

- 16° — *Beurres, graisses alimentaires, saindoux, fromages mous* : 200 grammes environ par échantillon.
 17° — *Gâteaux mous, éclairs, tartes, etc.* : 125 grammes par échantillon.

On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

III. — MATIÈRES A PRÉLEVER EN BOCAUX POUR ÉVITER LA DESSICCATION.

Ces produits seront prélevés dans des bocaux propres et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle.

On prélèvera environ un kilogramme de matières qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis après mélange, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement de 250 grammes environ.

- 18° — *Cafés vers et grillés, en grains ou moulus* : 250 grammes.

Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

- 19° — *Farine* : 250 grammes. Si le prélèvement porte sur un sac scellé, on recueillera le produit des sondages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

- 20° — *Sel de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc* : S'ils sont en boîtes ou flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

IV. — PRODUITS SOLIDES OU EN POUDRE.

Lorsque ces produits seront vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables après s'être assuré qu'ils sont identiques.

- 21° — *Cacaos et chocolats en poudre ou granulés* : Boîtes de 250 grammes.

- 22° — *Thés conditionnés* : Boîtes ou paquets de 125 grammes.

- 23° — *Chicorées* : Paquets de 125 grammes.

- 24° — *Produits de confiserie* : Boîtes, paquets ou flacons de 125 grammes.

- 25° — *Pâtes alimentaires, tapioca, sagou, salop, arrow root et produits analogues* : Paquets ou boîtes de 125 grammes.

- 26° — *Sucre vanillé ou à la vanille* : Sachets ou boîtes de 25 grammes.

- 27° — *Moutardes en poudre* : Boîtes de 125 grs.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments, vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons, on les mélangera avec soin et on partagera en quatre tas semblables formant les quatre échantillons, chacun d'eux sera placé dans un récipient très propre que l'on bouchera avec du liège neuf ou que l'on fermera avec tout dispositif hermétique et neuf.

- 28° — *Poivre en grains* : 100 grammes par échantillon.

- 29° — *Poivres en poudre : épices, piment, gingembre, cannelle, muscade, girofle* : Échantillon de 50 grs. Dans le cas où le produit aura été moulu par le débiteur, on fera un prélèvement sur le produit en grains, ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

- 30° — *Safran* : 10 grammes par échantillon.

- 31° — *Sucre en poudre* : 125 grammes par échantillon.

- 32° — *Thés au détail* : 125 grammes par échantillon.

- 33° — *Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses* : 125 grammes par échantillon.

- 34° — *Pâtes alimentaires, semoules* : 100 grammes par échantillon.

- 35° — *Fleurages* : 250 grammes par échantillon.

- 36° — *Chocolats ou tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat* : 125 grammes par échantillon.

- 37° — *Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits* : 250 grammes par échantillon.

- 38° — *Sac de réglisse* : 50 grammes par échantillon.

- 39° — *Vanille en gousses*, ce produit est vendu généralement en tubes de 2 à 3 gousses, on prélèvera quatre tubes semblables.

Pour les produits en tablettes, bâtons, en pains, en pièces pouvant être débités en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en indiquera au procès-verbal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sulfurisé et placé dans un récipient fermé hermétiquement au liège ou à l'aide d'un dispositif neuf.

- 40° — *Pain d'épice* : 250 grammes par échantillon.

- 41° — *Fruits secs, fruits confits ou glacés* : 125 grammes par échantillon.

- 42° — *Produits de la charcuterie : saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés* : 150 grammes par échantillon.

Prendre toutes précautions nécessaires pour que ces échantillons soient semblables.

- 43° — *Fromages secs, Gruyère, Hollande, Roquefort, Parmesan* : Prélever quatre échantillons de 125 grammes environ chacun, aussi semblables que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables.

V. — CONSERVES.

On prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

- 44° — *Conserves divers de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits, en boîtes en fer blanc, terrines, bocaux ou flacons* : On prélèvera quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Personnel du cadre local européen de l'enseignement

ARRETE N° 617 modifiant l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 9 (nouveau). — Seuls peuvent être autorisés par le Commissaire de la République à subir les épreuves de ce concours, les instituteurs principaux, âgés de plus de 30 ans, ayant au moins dix années de service dans l'enseignement dont cinq au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Concours pour le grade d'inspecteur des écoles

ARRETE N° 618 mettant au concours 2 places d'inspecteur des écoles et fixant les modalités et la date du concours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour la nomination de deux inspecteurs des écoles au Togo.

ART. 2. — Ce concours comprend 3 séries d'épreuves :

1° — Une épreuve écrite éliminatoire;

2° — Une épreuve orale;

3° — Une épreuve pratique.

Un examen du dossier du candidat s'ajoute à ces épreuves.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République.

ART. 3. — La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gradassi Marc, administrateur en chef des colonies, délégué du Commissaire de la République.

Membres :

MM. Garçin Georges, président du tribunal,
Vuillet Charles, administrateur-adjoint des colonies.

Epreuve écrite :

ART. 4. — L'épreuve écrite éliminatoire consiste en une composition de pédagogie, de psychologie, de

morale ou de sociologie appliquée à l'éducation des indigènes : durée 3 heures.

ART. 5. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Pour être déclarés admis aux épreuves orale et pratique, les candidats doivent obtenir au minimum la note 12 sur 20.

Epreuve orale :

ART. 6. — L'épreuve orale consiste en l'exposé d'une question de législation ou d'administration scolaire concernant l'enseignement au Territoire.

ART. 7. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Epreuve pratique :

ART. 8. — L'épreuve pratique comprend une inspection d'école indigène pendant 1/2 classe. L'inspection est suivie d'un rapport écrit et discuté ensuite.

ART. 9. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 coefficient 2; la note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Dossier personnel :

ART. 10. — Le jury d'examen se fait remettre le dossier complet du candidat. Une note de 0 à 20 résultant de l'appréciation du dossier est donnée à chaque candidat.

ART. 11. — La commission chargée de corriger l'épreuve écrite et de juger les épreuves orale et pratique est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Commissaire de la République.

Membres :

MM. De Saint-Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives;
Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et du transport.

ART. 12. — Les épreuves terminées, la commission totalise les points obtenus par chaque candidat dans les diverses séries d'épreuves et dresse la liste d'admission par ordre de mérite et la propose à l'agrément du Commissaire de la République qui prononce par arrêté l'admission définitive.

ART. 13. — Le concours aura lieu les 14 novembre 1938 et jours suivants à Lomé dans les locaux du Gouvernement pour les épreuves écrite et orale et à l'école Marius MOUTET pour la partie pratique.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Etat civil indigène

ARRETE N° 619 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;